

être fermées et que ce privilège accordé aux oratoires ne doit être étendu aux églises des Religieux, qui sont destinées au service des fidèles.

Le Code définit qu'il est permis de distribuer la sainte Communion tous les jours. Cependant le Vendredi-Saint on ne peut la donner qu'en Viatique et, le Samedi-Saint, on peut la distribuer pendant la Messe solennelle et aussitôt après. (Canon 867, parag. 1, 2, 3.) Par conséquent, il est interdit de donner la sainte Communion depuis le Jeudi-Saint, après que les saintes espèces ont été déposées dans le reposoir, jusqu'à la fin de la Messe du Samedi-Saint.

En outre, le Code affirme que, régulièrement parlant, on ne peut donner la sainte Communion que pendant les heures où l'on peut célébrer la Messe : c'est-à-dire depuis une heure avant l'aurore jusqu'à une heure après midi. Mais une cause raisonnable peut dispenser de cette prescription (Canon 867, parag. 4, et 821, parag. 1.)

D'où il suit que le Code "canonise" l'opinion de certains auteurs cités par saint Alphonse, qui admettent que l'on peut donner la Communion à une heure avancée de l'après midi à une personne à jeun et qui n'a pas pu communier plus tôt.

De plus, comme dans la nuit de Noël, on peut commencer à minuit la messe conventuelle ou paroissiale (Canon 821, parag. 2), il est permis à cette Messe de distribuer la sainte Communion.

Enfin, dans toutes les maisons religieuses ou d'œuvres pie, qui ont l'oratoire avec la faculté d'y conserver habituellement le Saint Sacrement, un prêtre peut pendant la nuit de Noël célébrer les trois messes, ou s'il le préfère une seule, et distribuer la sainte Communion à tous ceux qui la demandent. (Canon 821, parag. 3.)

*b)* Le Saint Viatique peut être porté aux personnes, qui sont en danger probable de mort, tous les jours sans exception, et à toute heure du jour et de la nuit. (Canon 867, parag. 5.)

*Lieu.* — D'après le droit actuel, la Communion peut être donnée dans toutes les églises et dans les oratoires publics où on célèbre la sainte Messe. Dans les oratoires privés, autrefois on ne pouvait l'administrer qu'au servant de messe, à moins d'autorisation de l'évêque. Cependant Pie X a approuvé, le 8 mai 1907, un décret de la Congrégation des Rites déclarant qu'il est permis à tout fidèle de recevoir la Communion dans les oratoires privés, quand il y assistera à la Messe.

Le Code déclare que la sainte Communion peut être distribuée partout où peut être célébré le Saint Sacrifice, même dans les oratoires privés, à moins que l'Ordinaire, pour des causes graves, ne l'ait interdit dans un cas particulier. (Canon 869.)